

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KURTALAN***

*de la société* UNISEM S.A  
*enregistrée sous le* n°2019-5850

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mai 2020,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Pour le déclencher déclencher le bas déclencheur  
la déclenchée des substances  
de mise en marche

Marie-Christine GUEMIN

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	KURTALAN	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	UNISEM S.A 33, rue du Pont, 7500 TOURNAI, Belgique	
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	50 g/L - cyflufenamide	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial CYFLODIUM	N° AMM 2130067
<b>Numéro d'intrant</b>	833-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	2200338	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

### Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
CIDELY	15449	Italie	SYNGENTA ITALIA S.p.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/05/20

Pour le directeur général et par délégation  
*La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché*

  
 Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bouteilles en polypropylène / polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polypropylène / polyéthylène haute densité / polyamide	5 L